

ARRÊTÉ N° 2024_456

AUTORISANT LA CRÉATION DE LA MICRO-CRÈCHE COLLECTIVE PRIVÉE "HAPPY ROSE" SISE 67 RUE DU ROND-POINT, 93220 GAGNY

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L. 2111-1 à L. 2111-4, L. 2324-1 à L. 2324-4 et L. 2326-4 ;

Vu le Code de la santé publique, partie réglementaire, notamment les articles R. 2324-16 à R. 2324-50-4 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 83-1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'action sociale et de santé ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités et de la santé du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

Vu l'arrêté du ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

Vu le courrier de demande d'autorisation pour la création d'une micro-crèche de la société « Happy Rose » en date du 14 juin 2024 ;

Vu les statuts de la société par actions simplifiée (SAS) « Happy Rose » ;

Vu la demande d'avis sur dossier transmise au maire de Gagny le 18 juillet 2024 ;

Vu le projet d'établissement et le règlement de fonctionnement ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2024-446 du 29 novembre 2024 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. - La gérante de la société « Happy Rose » dont le siège social est situé 65 avenue Vaillant Couturier, 93220 Gagny est autorisée à créer la micro-crèche collective privée « Happy Rose », située 67 rue du Rond-Point, 93220 Gagny, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 2. - Les locaux et leur aménagement, évalués par le service de protection maternelle et infantile, permettent la mise en œuvre du projet éducatif et le fonctionnement de la micro-crèche collective privée « Happy Rose ».

ARTICLE 3. - La capacité d'accueil totale de la micro-crèche est de 12 places pour des enfants âgés de 3 mois jusqu'à l'entrée à l'école maternelle.

ARTICLE 4. - Les modalités d'accueil sont les suivantes :

- La structure est ouverte du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30.
- L'établissement sera fermé 3 semaines en août, 1 semaine à Noël, 1 semaine à Pâques, les jours fériés et jusque 6 jours supplémentaires par an (journées pédagogiques, formation du personnel, travaux de rénovation ou petits travaux).

ARTICLE 5. - Le règlement de fonctionnement de l'établissement fixe les conditions d'admission des enfants, de l'ouverture de la structure, d'organisation des locaux, l'effectif et la qualification du personnel.

ARTICLE 6. - La responsabilité technique de la micro-crèche est confiée à Mme Rose Garine Tagro titulaire du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants, dont les fonctions sont précisées dans le règlement de fonctionnement.

ARTICLE 7. - L'effectif du personnel présent auprès des enfants est de 4 agents (3,8 équivalent temps plein - ETP) justifiant des qualifications et expériences requises par la législation en vigueur dont la référente technique à 80 %.

ARTICLE 8. - Le taux d'encadrement choisi est d'un professionnel pour cinq enfants non marcheurs et un professionnel pour huit enfants marcheurs.

ARTICLE 9. - La date d'ouverture de la micro-crèche est prévue au 14 octobre 2024.

ARTICLE 10. - L'autorisation, pour les établissements et les services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2324-1, est accordée pour une durée de quinze ans.

ARTICLE 11. - Conformément à l'article L. 2324-2 du Code de la santé publique, le président du Conseil départemental vérifie que les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement des établissements ou des services mentionnés au même premier alinéa de l'article L. 2324-1 du Code de la santé publique ne présentent pas de risques susceptibles de compromettre ou menacer la santé, la sécurité, le bien-être physique ou mental ou l'éducation des enfants accueillis.

ARTICLE 12. - Tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur une des mentions de l'autorisation, est porté sans délai à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement.

Envoyé en préfecture le 11/12/2024

Reçu en préfecture le 11/12/2024

Publié le

ID : 093-229300082-20241211-2024_456-AR



ARTICLE 13. - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 14. - Le directeur général des services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu exécutoire,
le